

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 2015/2 par la tutelle - Lecture
2. Finances - Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 2015/3 par la tutelle - Lecture
3. Marchés publics - Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Stoumont - Approbation - Décision
4. Finances - Gestion courante et dépenses inscrites aux budgets ordinaires et extraordinaires - Décret précisant les règles de compétence en matière de marchés publics communaux - Délégation de pouvoirs - Décision
5. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
6. Travaux - Réhabilitation d'un logement de transit - Ancienne bibliothèque de Chevron - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Administration générale - Charte pour la Gouvernance à Multiniveaux en Europe - Approbation - Adhésion - Décision
8. Finances - Non approbation du règlement redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2016 à 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture
9. Finances - Sépultures - Cimetières communaux - Règlement redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2016 à 2019 - Adoption
10. Finances - Approbation du règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2016 par l'autorité de tutelle - Lecture
11. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont - Acquisition de biens - Projet d'acte - Adoption

Monsieur le Conseiller José DUPONT est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 11 novembre 2015

Point n° 3 « Finances - Budget Exercice 2016 - Approbation »

Monsieur le Conseiller José DUPONT pour Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » faire remarquer que, dans le courrier du 06 juin 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre

des Pouvoirs locaux, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, le montant de l'enveloppe calculée pour la Commune de Stoumont était de 715.626 € pour les années 2013 - 2016. Comme c'est seulement au budget 2016 présenté ce jour qu'il est prévu de prélever 351.000 € sur ce droit de tirage, la Commune de Stoumont a donc perdu 364.626 € au cours des années 2013 à 2016. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De ne procéder à la modification du P.V telle que proposée par le groupe « Stoumont Demain. »

Séance Publique

1. Finances - Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 2015/2 par la tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 18 décembre 2015.

2. Finances - Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 2015/3 par la tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 18 décembre 2015.

3. Marchés publics - Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Vu la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 émanant de la chancellerie du Premier Ministre relative à la responsabilité solidaire des dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant, à la responsabilité pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude ;

Vu l'article 49/1 du Code pénal social concernant le manquement de l'employeur aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe "à travail égal, droits égaux" doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De s'engager dans le cadre de la passation de ses marchés publics, à accorder une attention particulière au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques :

- dans le cadre de la passation de ses marchés publics, à privilégier au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité/prix (au niveau social, environnemental, éthique et technique) sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;
- à intégrer, dans le respect des contraintes inhérentes à la nature des marchés, les conditions suivantes dans les cahiers des charges de la Commune :

tout soumissionnaire doit, lorsqu'il répond à un marché attribué par la Commune, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur ;

le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent au strict respect des conditions du marché ;

pour tout marché public conclu par la Commune, le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en BELGIQUE en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires,

des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail, etc., ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail ; le soumissionnaire et ses sous-traitants veilleront tout particulièrement à la bonne compréhension, par tous les travailleurs présents, des consignes de sécurité ou de travail écrites ou verbales exprimées en français sur le chantier

le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne, ce qui implique pour les travailleurs qui ne peuvent rentrer journellement chez eux un logement approprié (répondant aux prescrits du Code wallon du logement) . Tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain sera dénoncée aux autorités habilitées ;

dans le respect des dispositions de la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 susvisée, une clause visant à combattre les infractions visées, et notamment l'occupation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

en application de l'article 49/1 du Code pénal social, une clause concernant le manquement aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs par l'adjudicataire et ses sous-traitants,

des critères sociaux, environnementaux et éthiques

- Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux décisions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrête royal du 14 janvier 2013, de 400 euros due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

Article 2

De charger le collège Communal de transmettre la présente décision aux autres institutions publiques locales (CPAS, Zone de police, Sociétés de logements publics) pour information ainsi qu'aux services traitants des marchés publics au sein de la Commune pour mise en œuvre.

4. Finances - Gestion courante et dépenses inscrites aux budgets ordinaires et extraordinaires - Décret précisant les règles de compétence en matière de marchés publics communaux - Délégation de pouvoirs - Décision

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122 ;

Considérant le décret du 17 décembre 2015 du Gouvernement wallon, publié le 05 janvier 2016, précisant les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et plus particulièrement :

- L 1122-3 § 1 : le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultat d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

- L 1122-3 § 2 : le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- L 1122-3 § 3 : le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A dans les communes de moins de 15.000 habitants.
- L 1122-4 § 1 : le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

- L 1122-4 § 3 : en cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L 1222-3 §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er alinéa 2 n'est pas applicable.

Considérant la délibération du 09 février 2011 par laquelle le Conseil communal délègue certains pouvoirs au Collège communal ;

Considérant que le décret du 17 décembre 2015 susmentionné nécessite une nouvelle décision concernant la délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal ;

Considérant que, dans le but d'alléger et d'assouplir la gestion communale, il est souhaitable d'appliquer les délégations de pouvoirs mentionnées dans le décret du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

- Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire sont délégués au Collège communal ;
- Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A sont délégués au Collège communal ;
- Ces dispositions sont valables dans les limites des crédits inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires ;

- Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la Tutelle pour notification,
- Aux différents services communaux traitant des marchés publics, pour suite voulue.

5. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la vétusté et la dangerosité des installations sportives existantes et la nécessité de procéder au renouvellement de celles-ci ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE05-2016 relatif au marché "Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de 600.000,00 € HTVA, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/72356 : 20160013.2016, sous réserve de l'approbation du budget;

Vu l'avis de légalité de la procédure demandé au Receveur Régional en date du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE05-2016 et le montant estimé du marché "Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € HTVA.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

6. Travaux - Réhabilitation d'un logement de transit - Ancienne bibliothèque de Chevron - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réhabilitation d'un logement de transit - Ancienne bibliothèque de Chevron" a été attribué à APSIS sprl, Rue du Mazy 24 à 6941 Izier ;

Considérant que le marché de services relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles a été attribué à Etudes de K (PARIS Michel) Chevron 13 à 4987 Stoumont pour un pourcentage forfaitaire de 0,73% ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n° Chevron-Logement de transit relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, APSIS sprl, Rue du Mazy 24 à 6941 Izier ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre - parachèvement), estimé à 45.536,55 € hors TVA ou 48.268,74 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 (Chauffage et sanitaire), estimé à 14.654,00 € hors TVA ou 15.533,24 €, 6% TVA comprise

* Lot 3 (Electricité), estimé à 4.299,00 € hors TVA ou 4.556,94 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.489,55 € hors TVA ou 68.358,92 €, 6% TVA comprise ;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur sécurité-santé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO4-Département du logement, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20140006) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSC n° Chevron-Logement de transit et le montant estimé du marché "Réhabilitation d'un logement de transit - Ancienne bibliothèque de Chevron", établis par l'auteur de projet, APSIS sprl, Rue du Mazy 24 à 6941 Izier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.489,55 € hors TVA ou 68.358,92 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO4-Département du logement, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

D'approuver l'estimation du marché pour la mission de coordination sécurité et santé d'un montant de 1000,00 euros TVA comprise.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20140006).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Administration générale - Charte pour la Gouvernance à Multiniveaux en Europe - Approbation - Adhésion - Décision

Monsieur le Président, Didier GILKINET, cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 23 novembre 2015 du bureau des Relations extérieures de la Province de Liège présentant la charte de Gouvernance à multiniveaux en Europe ;

Considérant que le but du réseau Partenalia est de favoriser et développer la coopération au niveau local pour optimiser le partenariat entre les pouvoirs locaux intermédiaires ;

Considérant que cette charte réaffirme la légitimité des collectivités locales et régionales à participer en tant que partenaires à part entière à l'élaboration des politiques européennes ;

Considérant qu'elle recommande d'associer systématiquement les villes et régions d'Europe à l'élaboration, à l'exécution et à l'évolution des politiques menées à l'échelon local ou régional, en vue d'en améliorer la réalisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la Charte de Gouvernance à Multiniveaux en Europe rédigée ci-dessous et d'adhérer au réseau international au travers de cet instrument.

CHARTRE POUR LA GOUVERNANCE A MULTINIVEAUX EN EUROPE

Préambule

Compte tenu que dans l'Union européenne de nombreuses compétences et responsabilités sont partagées entre les divers niveaux de gouvernance, nous reconnaissons la nécessité de travailler ensemble en partenariat afin d'assurer une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale en Europe. Aucun échelon ne peut relever à lui seul les défis auxquels il doit faire face. Nous pouvons résoudre les problèmes concrets des citoyens grâce à une meilleure coopération et en mettant en œuvre des projets conjoints afin de répondre aux défis communs qui nous attendent.

Nous défendons une Europe de la gouvernance à multiniveaux consistant en « l'action coordonnée de l'Union, des Etats membres et des autorités régionales et locales fondée sur les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de partenariat qui se concrétise par une coopération fonctionnelle et institutionnalisée visant à élaborer et à mettre en œuvre les politiques de l'Union européenne. » Dans le cadre de cette démarche, nous respectons pleinement le principe d'égale légitimité et responsabilité

de tous les niveaux de gouvernance dans les limites de leurs compétences respectives, ainsi que le principe de coopération loyale.

Conscients de notre interdépendance et sans cesse à la recherche d'une plus grande efficacité, nous estimons qu'elle nous offre des possibilités considérables de renforcer une coopération politique et administrative innovante et efficace entre nos collectivités, coopération qui s'appuie sur les compétences et les responsabilités de chacun. L'objectif de la présente charte, qui a été élaborée par le Comité des régions de l'Union européenne, est de connecter les régions et les villes de l'ensemble de l'Europe, tout en favorisant le multipartenariat avec d'autres acteurs sociétaux tels que les partenaires sociaux, les universités, les ONG et les groupements représentatifs de la société civile.

Conformément au principe de subsidiarité, qui place les décisions au niveau le plus efficace et le plus proche des citoyens, nous attachons une grande importance à l'élaboration conjointe de solutions politiques reflétant les besoins des citoyens.

C'est justement grâce à notre attachement aux valeurs, principes et processus fondamentaux sur lesquels repose la gouvernance à multiniveaux que nous pensons que de nouvelles modalités de dialogue et de partenariat entre les autorités publiques au sein de l'Union européenne et au-delà verront le jour. La gouvernance à multiniveaux renforce l'ouverture, la participation, la coordination et l'engagement commun de mettre en place des solutions ciblées. Nous pouvons ainsi mettre à profit la diversité de l'Europe en tant que moteur pour exploiter les atouts de nos territoires. Tirant pleinement parti des solutions numériques, nous nous engageons à renforcer la transparence et à offrir des services publics de qualité, facilement accessibles aux citoyens que nous représentons.

La gouvernance à multiniveaux nous aide à apprendre les uns des autres, à expérimenter des politiques innovantes, à partager les meilleures pratiques et à développer davantage des politiques innovantes, à partager les meilleures pratiques et à développer davantage la démocratie participative, rapprochant ainsi l'Union européenne de ses citoyens. Nous sommes convaincus qu'opter pour la gouvernance à multiniveaux contribue à approfondir l'intégration européenne en renforçant davantage les liens entre nos territoires et en transcendant les obstacles administratifs qui entravent la mise en œuvre des réglementations et des politiques ainsi que les frontières géographiques qui nous séparent.

Titre 1 : Principes fondamentaux

La Commune de Stoumont s'engage à respecter les processus fondamentaux sur lesquels sont basées les pratiques de gouvernance à multiniveaux en Europe au moyen des actions suivantes :

- Développer un processus décisionnel transparent, ouvert et inclusif ;
- Promouvoir, tout au long du processus décisionnel, une participation et la mise en place de partenariats incluant les parties prenantes publiques et privées pertinentes, y compris au moyen d'outils numériques appropriés, tout en respectant les droits de tous les partenaires institutionnels ;
- Favoriser l'efficacité et la cohérence des politiques et promouvoir des synergies budgétaires entre tous les niveaux de gouvernance ;
- Respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le cadre du processus décisionnel ;
- Garantir un niveau maximal de protection des droits fondamentaux à tous les niveaux de gouvernance ;

Titre 2 : Mise en œuvre et réalisation des objectifs

La Commune de Stoumont s'engage à concrétiser la gouvernance à multiniveaux lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, y compris au

moyen de solutions innovantes et numériques. Dans cette optique, nous devrions :

- Promouvoir la participation des citoyens au cours du cycle politique ;
- Coopérer étroitement avec les autres autorités publiques en adoptant une approche allant au-delà des frontières, procédures et entraves administratives traditionnelles ;
- Favoriser un état d'esprit européen au sein de nos organes politiques et de nos administrations ;
- Accroître le renforcement des capacités institutionnelles et investir dans l'apprentissage mutuel à tous les niveaux de gouvernance ;
- Tisser des réseaux entre nos organes politiques et nos administrations en partant de l'échelon local vers l'échelon européen et inversement, tout en renforçant la coopération transnationale.

Article 2

De charger le collège Communal de mettre en œuvre la présente décision et de compléter le formulaire électronique sur le site internet de la charte.

8. Finances - Non approbation du règlement redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2016 à 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin en charge des cimetières, donne lecture du courrier du 23 décembre 2015 du SPW, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé portant à la connaissance de la commune que la délibération du 12 novembre 2015 sur le règlement redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2016 à 2019 n'a pas été approuvée le 18 décembre 2015.

9. Finances - Sépultures - Cimetières communaux - Règlement redevance sur les concessions de sépultures - Exercices 2016 à 2019 - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Échevin. P. GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Pour les exercices 2016 à 2019, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée minimum de dix ans et une durée maximum de trente ans dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit :

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune :

- En pleine terre : 100,00 euros le m²
- Caveau : 120,00 euros le m²
- Columbarium : 150,00 euros le m²

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune :

- En pleine terre : 200,00 euros le m²
- Caveau : 240,00 euros le m²
- Columbarium : 300,00 euros le m²

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont :

- En pleine terre : 400,00 euros le m²
- Caveau : 480 euros le m²
- Columbarium : 350 euros le m²

Article 2

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 3

Hormis lorsque c'est dans le cadre de l'inhumation ou d'une décision de justice, une redevance de 100 euros sera perçue pour toute ouverture de sépulture (pleine terre, caveau et columbarium)

Article 4

Le prix des caveaux, mis en vente par l'administration communale, est fixé à 1000,00 euros.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **OU** par la voie civile.

Article 7

Ces dispositions remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service des sépultures, pour suite voulue.

10. Finances - Approbation du règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2016 par l'autorité de tutelle - Lecture

Madame Marie Monville, Echevine en charge l'Echevinat des Finances donne lecture du courrier du 30 décembre 2015 du SPW, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé portant à la connaissance de la commune que la délibération du 12 novembre 2015 sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2016 a été approuvée le 18 décembre 2015.

11. Patrimoine - Parcelle sise à Stoumont - Acquisition de biens - Projet d'acte - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acheter le terrain sis à Roanne, cadastré 2ème division, section F, n° 793 A pie appartenant à Monsieur Daniel FONTAINE et Mesdames Huguette et Martine FONTAINE, afin de répondre à la législation sur la distribution d'eau qui précise que le distributeur doit être propriétaire du terrain sur lequel se trouve les prises d'eau ;

Vu l'estimation en date du 18 septembre 2015 de Maître Charles CRESPIN, au montant de 381,00 € ;

Vu les courriers adressés aux propriétaires sollicitant leur accord sur le montant proposé ;

Vu le refus des propriétaires et leur proposition sur un montant qui leur conviendrait ;

Vu le coût supplémentaire qu'une expropriation engendrerait ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MONSIEUR DANIEL FONTAINE, MESDAMES HUGUETTE ET MARTINE FONTAINE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le douze février,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

ONT COMPARU

1. Monsieur **FONTAINE** Daniel, Céleste, Marie, né à La Gleize, le 19 juin 1952, numéro de registre national : 520619 307 63, époux de Madame MORTELETTE Marie, Christine, née à Roux, le 3 août 1951, numéro de registre national 510803 066 01, domicilié rue de la Déportation 191 à 1480 TUBIZE.

Epoux marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2. Madame **FONTAINE** Huguette, Olga, Joseph, né à Francorchamps, le 22 mars 1956, numéro de registre national : 560322 308 35, épouse de Monsieur RENDERS José, Laurent, Paul, né à \$, le 27 octobre 1955, numéro de registre national : 551027 057 67, domiciliée rue des Orchidées, 45 à 4030 LIEGE

Epouse mariée sous le régime de \$, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

3. Madame **FONTAINE** Martine, Raymonde, Denise, née à Liège, le 16 septembre 1957, numéro de registre national : 570916 316 76, épouse de Monsieur THANNEN Roland, Charles, né à \$, le 6 août 1955, numéro de registre national : 550806 247 08, domiciliée Chemin des Ronces 16 à 4960 MALMEDY.

Epouse mariée sous le régime de \$, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après nommés «La partie venderesse».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$ 2016.

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT 63042, 2ème division LA GLEIZE

SECTION F

- Une emprise d'une superficie de 381 mètres carrés à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Sur les Fiefs » cadastrée n°793AP0000 pour une superficie totale de 2 hectares 64 ares 95 centiares (RC 129 €), telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan de mesurage dressé par la sprl José WERNER à Stoumont, le 15 septembre 2015.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à

l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan numéro a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence \$;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro \$.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Auparavant ce bien appartenait à Monsieur FONTAINE Serge, Léon, Joseph, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Pierre PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 17 février 1982, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 3 mars suivant, volume 6896, n°2.

Monsieur FONTAINE Serge est décédé le 23 janvier 2010 et sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par sa veuve Madame LALLEMAND Suzanne, Anne, Joséphine, Ghislaine, et pour la nue propriété par ses trois enfants, Daniel, Huguette et Martine FONTAINE, comparants, chacun pour une moitié indivise.

Madame LALLEMAND Suzanne est décédée le 6 juillet 2012, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur ce bien s'est éteint.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

URBANISME

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés :

- en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot.

- dans un périmètre d'application du RGBSR (Règlement général des Bâtisses en Site rural) approuvé par Arrêté ministériel du 27 mai 2014 et publié au Moniteur belge du 4 août 2014.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept à l'exception d'un permis unique délivré le 26 février 2015 : forage d'un puits pour captage et distribution d'eau à la population (code ouvrage attribué dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines : 49/8/6/20)
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

Qu'à sa connaissance, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 18 novembre 2015, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1er, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 29 décembre 2015.

POLLUTION DES SOLS

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2012 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

DIVISION

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIEN prénommé a communiqué dans le délai légal au Collège communal de Stoumont et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots mentionnés dans l'acte (pâturage / forage d'un puits pour captage et distribution d'eau à la population).

A la suite de cette double communication, le Collège communal, aux termes de sa séance du 8 janvier 2016, a émis un avis favorable à la division.

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu dans le délai légal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 203 - PRIX.

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix total de mille deux cents euros (1.200,00 €) que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° BE16 0016 8532 4275 dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

DÉCLARATION EN MATIÈRE DE T.V.A.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;

- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX dépose une question écrite à l'attention du Collège communal à laquelle il lui sera donnée une réponse écrite.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h28 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h39.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET